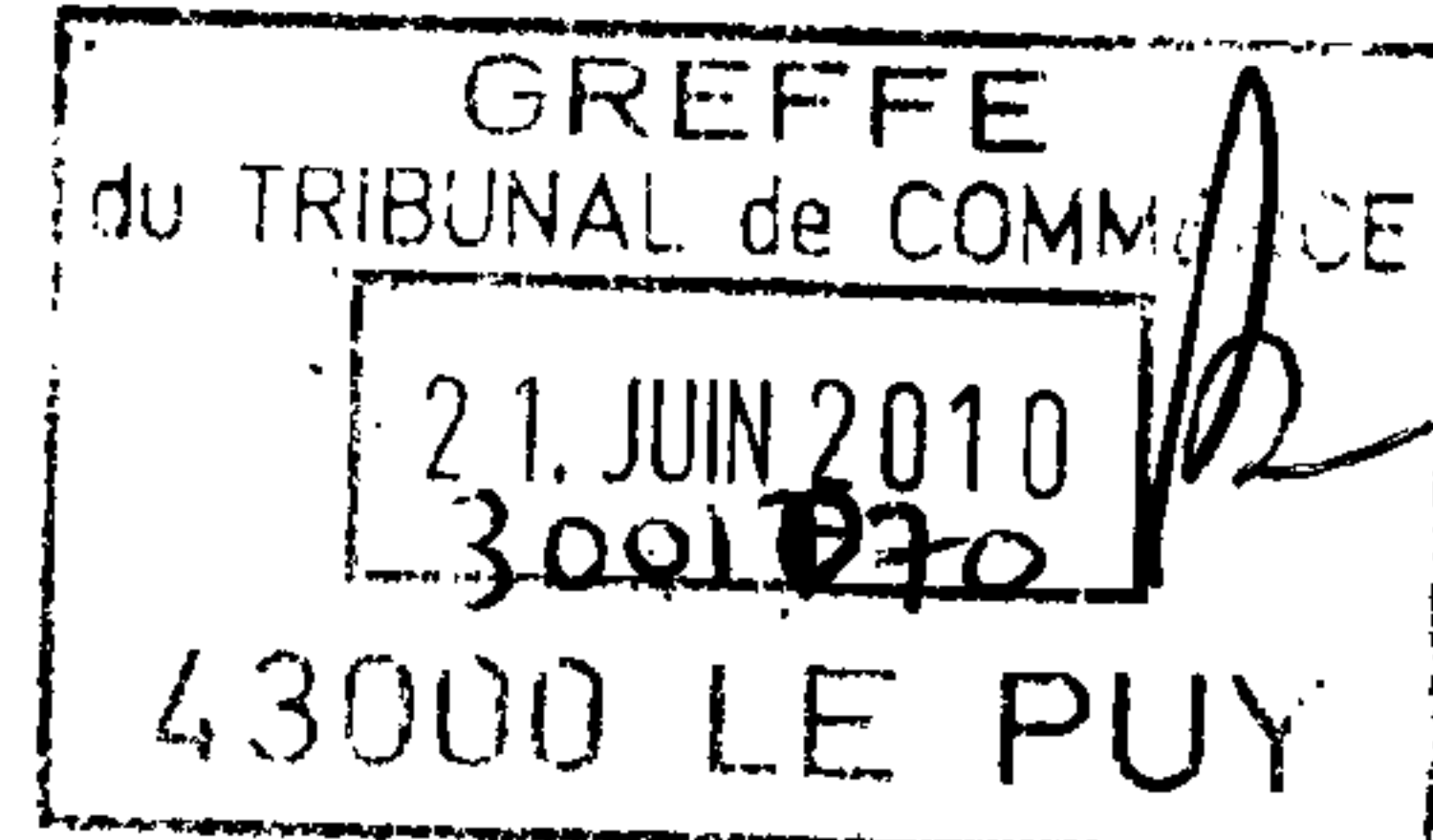


92 861
301070



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

La société ADJ PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 41 600 euros, dont le siège est à LE PUY EN VELAY (43000) 1 Avenue d'Aiguilhe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 447 560 400, représentée par Jean-Michel JAMON, agissant en qualité de co-gérant

ci-après dénommée, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

Marie-Christine DUCHAMPT, née le 03 août 1961 à CRAPONNE SUR ARZON (Haute Loire), de nationalité Française, demeurant à AIGUILHE (43000), 10 Chemin des Cités, célibataire non liée par un pacte civil de solidarité.

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à LE PUY EN VELAY du 2 janvier 1992, enregistrés à YSSINGEAUX le 31 janvier 1992 bordereau 56/7, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ALIX ET ASSOCIES au capital de 100 000 euros, divisé en 1 200 parts sociales de 83.33 euros chacune, dont le siège est à LE PUY EN VELAY (Haute Loire) 1 Avenue d'Aiguilhe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 384 762 589, et qui a pour objet :

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, les dispositions du Code de commerce, le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut pas non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société ADJ PARTICIPATIONS, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Marie-

me
M

Christine DUCHAMPT, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale, numérotée 603, lui appartenant de la société ALIX ET ASSOCIES.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Les bénéfices de l'exercice en cours seront répartis prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire, lequel sera tenu des pertes à compter de ce jour. En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) euros par part, soit au total cent (100) euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Marie-Christine DUCHAMPT, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire, Marie-Christine DUCHAMPT, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 30 juin 2009, un instant avant les présentes.

Une copie certifiée conforme par le gérant du procès-verbal de cette décision est annexé au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent à la société ADJ PARTICIPATIONS, pour les avoir acquises à titre onéreux de Jean-Philippe BELKACEM aux termes d'un acte sous seings privés en date du 19 mars 2003.

m
mi

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de libes de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que les parts cédées sont représentatives d'un apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société.

Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 1 200,
- le nombre de parts cédées est de 1,
- le montant de l'abattement par part est de 19.17 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 19.17 € selon le calcul suivant : $23\,000 \text{ €} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées}$,
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 100 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 81 €

541
M. G.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à LE PUY EN VELAY,
le trente juin deux mille neuf,
en six exemplaires originaux.



La société « ADJ PARTICIPATIONS »



Marie-Christine DUCHAMPT

**Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU
PUY**

Le 16/03/2010 Bordereau n°2010/323 Case n°2

Ext 1452

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 4 €

Total liquidé : vingt-neuf euros

Montant reçu : vingt-neuf euros

L'Agent

